



## Arrêt

**n° 121 471 du 26 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et de religion chrétienne. Vous résidiez avec votre mère dans le quartier Kauka dans la commune de Kalamu à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 29 mai 2013, tard dans la nuit, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) débarquent dans votre maison à la recherche d'armes. Vous et votre mère êtes arrêtées et emmenées dans deux véhicules différents.*

*Vous avez été détenue durant six jours dans un endroit inconnu où vous avez été violée par deux agents. Ces derniers demandent alors à un troisième agent de vous tuer et partent. Ce dernier décide de ne pas vous tuer et vous emmène dans une habitation où vous êtes détenue et violée durant six jours. Le 4 juin 2013, ce même agent de l'ANR qui vous avait emmené à cet endroit décide de vous libérer et organise votre voyage pour la Belgique.*

*Vous avez quitté le Congo le 4 juin 2013. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, jour où vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par l'ANR car vous êtes accusée d'être complice de votre mère laquelle était accusée de cacher des armes dans votre maison.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il est incompréhensible que vos autorités nationales s'acharnent contre vous, au vu de votre profil et des faits que vous mentionnez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'êtes ni sympathisante ni membre d'un parti politique ou une quelconque organisation au Congo, et que vous n'avez jamais eu de problème auparavant (cf. audition 6/8/2013, p. 4 et 6). Concernant les raisons de votre demande d'asile, vous dites tout d'abord que vous avez quitté votre pays car vos autorités vous accusent d'être complice de votre mère laquelle cachait des armes dans votre maison (cf. audition 6/8/2013, pp. 6, 7 et 12). Or, vous dites qu'il n'y avait pas d'armes à la maison. Vous déclarez que s'il y en avait eu, vous l'auriez su étant donné que vous étiez la personne qui faisait le ménage chez vous. Vous ajoutez que vous n'avez jamais eu d'armes à la maison (cf. audition 6/8/2013, p. 12). Relevons également que votre mère n'était ni membre ni sympathisante d'un parti politique au Congo et qu'elle n'avait jamais eu de problèmes auparavant (cf. audition 6/8/2013, p. 7). Vous déclarez également que votre mère était en relation avec un militaire depuis deux mois et que « peut-être par jalousie, des gens ont dit ça » (cf. audition 6/8/2013, p. 12), sans savoir quelles personnes auraient pu être jalouses et dire que vous aviez des armes à la maison (cf. audition 6/8/2013, p. 12). Il est ainsi invraisemblable que des agents de l'ANR vous arrêtent vous et votre mère et vous torturent vous accusant de cacher des armes alors que vous n'aviez aucune arme à la maison, que vous n'aviez aucune implication politique et que vous n'aviez jamais eu de problème antérieur avec vos autorités ou d'autres personnes.*

*Partant, vu votre absence de profil politique, de problème antérieur avec vos autorités et vu le caractère invraisemblable des faits que vous invoqués à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez.*

*En outre, vous avez déclaré que lorsque vous avez été arrêtée, vous avez été emmenée dans un endroit inconnu en compagnie de trois agents de l'ANR. Vous dites que deux d'entre eux vous ont violée avant de partir et vous laisser seule en compagnie du troisième agent (cf. audition 6/8/2013, pp. 6 et 7). Il vous a alors été demandé de parler de ces deux viols en donnant le maximum de détails, à savoir tout ce que vous vous souveniez, ce que vous avez ressenti à ce moment-là, qui est intervenu, ce qu'on vous a dit et vous vous êtes limitée à répondre « On m'a déshabillée complètement. On me donnait des bisex et un était touchait mes seins » (cf. audition 6/8/2013, p. 10). Il vous a alors été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter à ces déclarations et vous avez maintenu le silence. La question vous a alors été posée de nouveau en vous demandant de donner le maximum de détails sur les personnes présentes lors de ces viols et sur ce qui s'est exactement passé, et vous avez répondu « c'est ce que j'ai subi et l'autre a fait pareil aussi ». L'officier de protection vous interrogeant vous a ensuite demandé à une quatrième reprise si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant ces viols et vous avez dit « c'était comme ça. L'un après l'autre », sans d'autres explications (cf. audition 6/8/2013, p. 10). Le Commissariat général n'est ainsi pas convaincu de la réalité de vos propos étant donné le manque de vécu indéniable qui ressort de vos déclarations. De plus, vous ajoutez que le troisième agent ne vous a pas tuée car il a eu pitié de vous étant donné que vous aviez le même âge que ses filles (cf. audition 6/8/2013, p. 10). Celui-ci vous emmène ensuite dans une maison où vous*

êtes détenue six jours (cf. audition 6/8/2013, p. 7 et 10). Il vous a alors été demandé de raconter votre quotidien durant ces jours en détention, de dire comment se passaient vos journées concrètement, et vous vous êtes limitée à répondre « J'avais un cahier avec moi, je prenais des notes mais j'ai laissé ce cahier au pays » (cf. audition 6/8/2013, p. 11). Il vous a ensuite été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter afin que vous puissiez donner davantage d'éléments de réponse, et vous avez déclaré « y avait pas de télévision dans la chambre. Je dormais et j'étais fatigué. Le matin, on me donnait à manger et le soir aussi. Et tout ce que j'ai vécu là-bas, ce n'était que des viols », sans d'autres explications (cf. audition 6/8/2013, p. 11). Ce manque de vécu, les imprécisions et les inconsistances de vos propos ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que votre détention.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution en cas de retour au Congo. Vous avez déclaré que depuis que vous êtes arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec une de vos collègues de l'école et que vous n'avez pas essayé d'entrer en contact avec d'autres personnes (cf. audition 6/8/2013, p. 4). Il vous a été demandé ce que vous dit votre collègue concernant votre situation au Congo, et vous avez répondu que vous n'en parliez pas avec elle. Il vous a alors été demandé pourquoi n'avoir pas essayé d'entrer en contact avec le compagnon de votre mère ou les amies de celle-ci afin de vous renseigner sur votre situation et celle de votre mère, et vous avez répondu que vous n'aviez pas leurs numéros de téléphone ni leurs adresses exactes (cf. audition 6/8/2013, pp. 12 et 13). Interrogée ensuite sur les éléments concrets qui vous font penser qu'en cas de retour au Congo, vous seriez tuée par les agents de l'ANR, vous répondez « tous les viols que j'ai subis et tout ça, si je rentre ils vont me tuer », sans ainsi étayer l'actualité de votre crainte (cf. audition 6/8/2013, p. 13). Outre ces imprécisions, le manque de démarche de votre part de vous renseigner sur votre situation et celle de votre mère, n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'élève, cet élément tend à attester que vous étiez élève en cinquième année d'humanités secondaires en option biochimie, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Enfin, vous déclarez être née le 21 septembre 1996 (cf. audition 6/8/2013, p. 3). Notons que malgré vos déclarations, un examen médical a été effectué à l'Hôpital Universitaire d'Anvers, service Radiologie, le 13 juin 2013, à la demande de l'Office des étrangers. Les tests effectués établissent que vous seriez âgée d'environ 18 ans et que 22,4 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation. En outre, à défaut d'élément probant permettant d'infirmer le résultat de ce test, vous ne pouvez être considérée comme mineure. Par ailleurs, il vous a été demandé comment vous saviez que vous étiez en 1996 et vous avez répondu que c'est votre mère qui vous l'a dit mais que vous n'aviez aucun document pour le prouver (cf. audition 6/8/2013, p. 3). En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfants.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute

3.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier devant le Commissaire général.

#### **4. L'examen des nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à son recours la copie d'un acte de naissance dressé le 29 juillet 2013 au nom de la requérante, la copie d'un jugement supplétif d'acte de naissance établi en date du 17 mai 2004 et l'acte de signification l'accompagnant ainsi que les notes prises par le Conseil de la requérante lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

4.2. Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les prendre en compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967»*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

5.2. La requérante, de nationalité congolaise, invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte d'être persécutée par des agents de l'ANR car elle est accusée d'être la complice de sa mère qui est elle-même accusée d'avoir caché des armes à leur domicile.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante. Elle relève tout d'abord qu'il est invraisemblable que les autorités nationales s'acharnent de la sorte sur la requérante et sur sa mère alors qu'elles n'avaient aucune arme à la maison, qu'elles n'avaient aucune implication politique et n'avaient jamais rencontré de problèmes antérieurement avec les autorités ou avec d'autres personnes. Elle relève ensuite, en substance, de nombreuses invraisemblances et imprécisions relatives à son arrestation du 29 mai 2013, sa détention de deux fois six jours dans un endroit inconnu puis dans une habitation où elle a été emmenée par un agent de l'ANR et aux recherches menées à son encontre. Elle considère en outre que la « carte d'élève » déposée au dossier administratif ne permet pas d'invalider l'analyse de sa décision. Elle constate enfin la remise en cause de la minorité de la requérante par le Service des Tutelles.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, à l'exception de celui qui reproche à la requérante de ne pas avoir su donner suffisamment de détails sur les personnes qui l'ont violée et sur ce qui s'est exactement passé lors de ces viols. Le Conseil estime en effet que ce motif de la décision manque totalement de pertinence. En revanche, le Conseil se rallie à l'ensemble des autres motifs de la décision, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir les raisons de l'acharnement des autorités à son égard, la réalité de son arrestation du 29 mai 2013 et de sa détention de deux fois six jours ainsi que les recherches menées à son encontre. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil estime également que le document déposé par la partie requérante a été valablement analysé par la partie défenderesse.

5.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et de pallier les invraisemblances, imprécisions et lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

5.10.1. Ainsi, le Conseil relève, à titre préliminaire, que la partie requérante conteste que la minorité de la requérante ne soit pas acceptée en raison d'une décision du services des Tutelles qui la conteste, alors qu'elle a déposé sa carte scolaire, laquelle reprend son âge ; qu'elle ajoute que les nouveaux éléments produits, à savoir un acte de naissance et un jugement supplétif d'acte de naissance au nom de la requérante, attestent qu'elle est effectivement mineure ; qu'il faut dès lors réévaluer sa situation personnelle au regard de l'ensemble des documents déposés en vue de procéder à une vérification du bien-fondé de ceux-ci et d'en faire une analyse approfondie.

Le Conseil constate d'emblée, concernant la minorité de la partie requérante, que celle-ci produit son acte de naissance indiquant qu'elle est née le 21 septembre 1996 ainsi qu'un jugement supplétif d'acte de naissance dressé le 19 mai 2004 qui indique qu'elle est née à la même date, pièces qui permettent, selon elle, d'établir qu'elle était mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est pas compétent pour établir la minorité d'un demandeur et qu'une décision du service des Tutelles infirmant cette minorité ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat. Or, la partie requérante n'a pas entrepris de telles démarches et reste muette sur cette question dans sa requête. Le Conseil, dans ce contexte, ne peut que prendre acte de l'existence de cet acte de naissance et de ce jugement et d'un doute existant quant à son âge.

5.10.2. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante se borne à minimiser la portée des lacunes dénoncées mais ne fournit en revanche aucun complément d'information de nature à les combler, se contentant de reproduire les dires de la requérante et de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce. Ainsi, la partie requérante justifie les raisons de l'acharnement des autorités à son égard ainsi qu'à l'égard de sa mère en invoquant le

fait qu'« il y a dû avoir une dénonciation de la part de ceux qui connaissaient cette famille pour leur propres motifs que la requérante croit être de la jalousie. Que dans toute les sociétés l'on ne peut exclure que de tels sentiments existent et que sa mère ait pu être victime d'une telle situation de la part de gens qui auraient intérêt à sa disparition [...] dont on sait que toute dénonciation suivie d'arrestation d'une personne de sexe féminin mène tout droit et inévitablement à des viols de la part des agents en présence » (requête, p.4). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication qui repose sur des prémisses non étayées et purement hypothétique. La partie requérante considère en outre, au sujet de la détention de la requérante, que « [ses] déclarations devraient être prises dans leur ensemble et ne pas être fractionnées alors que la situation objective peut laisser facilement admettre la réalité de ce qui s'est passé contre une jeune fille arrêtée par les autorités pour sa complicité de détention d'armes. » (requête, p. 5). Le Conseil constate toutefois, à la lecture des déclarations de la requérante, que les explications qu'elle a pu donner de sa détention et des mauvais traitements qu'elle y a subis ne permettent pas de convaincre de la réalité de ces événements au vu de leur caractère généralement inconsistant et peu précis.

5.10.3. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte pas la moindre explication valable quant au fait qu'elle serait particulièrement visée par ses autorités et quant aux raisons d'un tel acharnement de leur part à son égard. Ses déclarations à ce sujet ne permettant pas d'envisager les causes d'une telle stigmatisation et d'un tel acharnement. En effet, la requérante déclare que ni elle ni sa mère n'ont la moindre implication politique et qu'en outre elles n'ont jamais été inquiétées par les autorités auparavant. De plus, la requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant d'attester la réalité des poursuites dont elle se déclare faire l'objet et ses déclarations à cet égard manquent totalement de précisions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'inconsistance du récit relaté par la requérante est générale. La requête n'apporte à cet égard aucun élément pertinent de nature à combler ces lacunes.

5.10.4. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

5.10.5. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à soutenir que la requérante, en raison de son statut de jeune fille, risque de subir traitements inhumains et dégradants si elle rentre au pays et qu'elle doit donc pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Elle n'étaye cependant d'aucune manière ses affirmations.

6.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, d'où provient la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ